

RÈGLEMENT DE VALORISATION DES LOCAUX

(Créé par délibération du Conseil d'administration du 27 septembre 2013 - modifié par délibérations du Conseil d'administration du 11 avril 2014, du 18 décembre 2015, du 1^{er} février 2019, du 11 mars 2022 et du 12 avril 2024)

Mise à disposition ponctuelle de locaux de l'Université pour l'accueil et l'organisation d'événements

*Vu le code de l'éducation,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les statuts de l'Université,
Vu le règlement intérieur de l'Université,*

Article 1 - Définition du périmètre

Les locaux de l'Université sont affectés aux activités d'enseignement, de recherche et d'administration. Sous réserve de disponibilité et sur décision de la Présidente ou du Président de l'Université, ces locaux peuvent être mis à disposition d'utilisatrices ou d'utilisateurs extérieurs à leur demande et pour une utilisation ponctuelle dans le cadre de leur activité propre.

Tous les espaces dédiés aux enseignements (formations initiales ou continues), aux réunions, aux activités sportives, aux activités en lien avec l'évènementiel (culturel, artistique, scientifique, institutionnel) et la vie étudiante (MDE) peuvent faire l'objet d'une mise à disposition dans le cadre du présent règlement.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer à la mise à disposition ponctuelle des locaux de l'Université.

Il ne s'applique pas :

- aux mises à disposition consenties en vue d'une exploitation commerciale du domaine public soumises à une procédure de sélection ou de mise en concurrence (qui relèvent notamment d'une concession),
- aux mises à disposition nécessitées par la présence d'organismes extérieurs sur les campus, à la demande de l'Université et dans le cadre des activités de l'Université, cf. forum de rentrée universitaire, programmation culturelle...

Article 2 - Tarification

La mise à disposition ponctuelle des locaux de l'université est concédée à titre payant. Les tarifs applicables sont définis suivant des grilles de tarification figurant en annexe du présent règlement.

La tarification des locaux pédagogiques et évènementiels est calculée sur la base d'un coût à la demi-journée, à la journée ou d'un tarif soir ou demi-journée week-end. Une tarification dégressive est mise en place pour les réservations à la journée.

La tarification des locaux et installations sportives est calculée sur la base d'un coût horaire, d'un coût journée ou d'un coût journée week-end. Toute heure entamée est due.

La tarification inclut l'ensemble des coûts d'exploitation.

Les horaires d'ouverture et de fermeture de l'Université sont arrêtés par la Présidente ou le Président de l'Université. La mise à disposition et l'ouverture en dehors des jours et horaires de fonctionnement régulier de l'Université ne peut être accordée que pour des évènements très spécifiques ou jugés majeurs pour le rayonnement local, national ou international de l'établissement (culturel, institutionnel ou scientifique) et la décision relève de la Présidente ou du Président l'Université.

Certains utilisateurs peuvent bénéficier de dérogations tarifaires, conformément au tableau des niveaux de redevance, ci-dessous.

Au sens du présent règlement et du tableau, un partenariat s'entend d'un accord contractuel liant l'Université à une entité extérieure et visant au développement commun d'un projet culturel, de formation, de recherche, d'activités et de rencontres sportives universitaires.

En sont donc exclus toutes les entités et tous les organismes extérieurs qui ne peuvent se prévaloir d'un tel d'accord contractuel de partenariat avec l'Université, à l'exemple d'un simple accord contractuel de prestation de service, de fournitures, de travaux.

La grille de tarification comporte plusieurs niveaux de redevances :

LOCAUX ÉVÈNEMENTIELS & PÉDAGOGIQUES	
Redevance niveau A	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations agréées d'étudiants de Lumière Lyon 2* et organisations représentatives étudiantes et personnels siégeant dans les instances de l'université, • La Métropole de Lyon, • Les services déconcentrés de l'Académie de Lyon, • L'EPCSCP Comue Lyon St E (hors membres), • Les instituts de langues et de cultures conventionnés et les antennes d'universités étrangères hébergées
Redevance niveau B	<ul style="list-style-type: none"> • Autres partenaires institutionnels et académiques conventionnés (universités, établissements de l'enseignement supérieur, collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements hospitaliers...) • Les partenaires culturels conventionnés.
Redevance niveau C	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations étudiantes hors Lyon 2, • Les associations d'intérêt général (sur présentation du rescrit fiscal justificatif) ou reconnues d'utilité publique, • Les organismes de recherche non partenaires de l'établissement.
Redevance niveau D	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes entités extérieures non partenaires de l'Université.
LOCAUX ET INSTALLATIONS SPORTIFS	
Redevance niveau 0	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations agréées d'étudiants de Lumière Lyon 2*, • Les partenaires institutionnels et académiques conventionnés (association sportive Lyon 2, SDMS...), • Les partenaires culturels conventionnés.
Redevance niveau 1	<ul style="list-style-type: none"> • Les associations étudiantes hors Lyon 2, • Les associations et fédérations sportives hors association sportive Lyon 2, • Les partenaires institutionnels et académiques (universités, établissements de l'enseignement supérieur, collectivités territoriales, organismes de recherche, établissements hospitaliers...), • Les associations d'intérêt général (sur présentation du rescrit fiscal justificatif) ou reconnues d'utilité publique, • Les partenaires culturels non conventionnés.
Redevance niveau 2	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes entités extérieures non partenaires de l'Université.

Article 3 - AOT et facturation

Un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine est obligatoirement établi. Il précise les conditions matérielles et tarifaires de la mise à disposition. En cas de pluralité d'occupants, l'arrêté de mise à disposition identifiera la ou les entités devant s'acquitter de la redevance.

La mise à disposition ne peut débuter avant la signature de l'arrêté par la Présidente de l'Université ou ses délégataires et sa publication.

Article 4

La mise à disposition de locaux en vue de l'organisation d'un événement privé par l'occupant autorise, sous réserve d'accord de la Présidente ou du Président de l'Université, l'organisation de vente à destination des participants de l'événement et ce dans le périmètre des locaux mis à disposition.

Article 5 - Dispositions transitoires

Le présent règlement annule et remplace tout document antérieur ayant le même objet. Il est applicable aux réservations qui seront faites à compter du 1^{er} septembre 2024.

* Si un collectif d'étudiantes ou d'étudiants ou si individuellement des étudiantes ou des étudiants de l'Université Lyon 2 souhaitent monter un projet (culturel, pédagogique, ou de recherche), toutes les demandes de réservation devront être portées par le service, la composante ou le laboratoire référent.